

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 MARS 2017

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

MODIFIANT L'ARTICLE 32, §1ER, ALINÉA 1ER DE LA LOI SPÉCIALE
DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AFIN
D'AVANCER LA RENTRÉE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET VALÉRIE DE BUE, MM.
JACQUES BROTCHE, OLIVIER DESTREBECQ ET PHILIPPE KNAEPEN.**

RÉSUMÉ

La proposition a pour objet d'avancer la rentrée du Parlement de la Communauté française au 1er septembre. L'objectif est triple :

- Diminuer la période pendant laquelle le Parlement de la Communauté française ne se réunit pas et où le contrôle de l'action du Gouvernement est réduit ;
- Faire coïncider la rentrée du Parlement avec la rentrée scolaire et avoir un Parlement pleinement opérationnel dès ce jour-là ;
- Donner un signal positif pour le dynamisme et l'image du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 32, § 1 ^{ER} , ALINÉA 1 ^{ER} DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AFIN D'AVANCER LA RENTRÉE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

L'article 32 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée prévoit que le Parlement de la Communauté française se réunit de plein droit, chaque année, le jeudi qui suit le troisième dimanche de septembre.

Traditionnellement, le Parlement de la Communauté française termine ses travaux avant le 21 juillet, même si la clôture officielle de la session est formalisée la veille de la séance de rentrée(1).

Si, juridiquement, rien n'empêche le Parlement de se réunir avant la rentrée parlementaire, dans la pratique les réunions sont rarissimes. De ce fait, le contrôle du Gouvernement par le Parlement est fortement réduit et ne s'exerce dans les faits qu'à travers le dépôt de questions écrites. Ainsi, la séance de rentrée de la session 2016-2017 a eu lieu le jeudi 22 septembre 2016 et les commissions se sont réunies à partir de la semaine d'après alors que la dernière séance plénière de la session 2015-2016 s'est tenue le 13 juillet 2016. Pendant plus de deux mois, il n'y a eu aucune réunion du Parlement, le contrôle ne pouvait s'exercer pleinement. C'est ainsi chaque année et depuis plusieurs années(2).

Cette proposition vise donc à avancer la date de la reprise du travail parlementaire, afin de diminuer la période pendant laquelle le Parlement ne se réunit pas. C'était déjà un des arguments soulevés en 2006 pour avancer d'un mois la rentrée du Parlement de la Communauté française(3).

Concrètement, il est proposé d'avancer la rentrée parlementaire au 1er septembre ou à défaut le premier jour ouvrable qui suit ce jour si le premier septembre est un samedi ou un dimanche. A travers cette proposition, il s'agit aussi de se calquer au plus près du rythme d'une autre communauté, celle de l'école(4). En effet, traditionnellement la rentrée scolaire a lieu le 1er septembre. Il serait normal que le Parlement qui contrôle l'action du Gouvernement, notamment en matière d'enseignement, soit en mesure d'exercer pleinement son contrôle. En faisant coïncider la rentrée scolaire et la rentrée du Parlement, cela permet non seulement de limiter la durée durant laquelle le contrôle du Gouvernement est réduit mais en plus cela permet au Parlement d'être pleinement opérationnel lors de la rentrée des classes. Il n'est

pas rare que des problèmes puissent survenir ce jour-là (élèves sans école lors de la rentrée scolaire, manque de places dans les écoles dû au boom démographique, etc). Il est donc important d'avoir un Parlement qui puisse exercer pleinement son contrôle sur l'action du Gouvernement.

Depuis 1993, la Communauté française dispose de l'autonomie constitutive. L'article 118, §2, de la Constitution énonce le principe mais stipule que les limites de l'autonomie constitutive des Communautés et des Régions (à l'exception de la Communauté germanophone) seront fixées par une loi spéciale. Pour mettre en œuvre cette autonomie constitutive, le décret de la Communauté ou de la Région doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente.

L'article 49 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet aux Parlements, dans le cadre de leur autonomie constitutive, de modifier, compléter ou abroger par décret spécial les dispositions de l'article 32 notamment. C'est le sens de la proposition de décret.

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 portant clôture de la session ordinaire 2015-2016 du Parlement de la Communauté française. M.B. : 16 septembre 2016.

(2) C.R.I N°18 (2005-2006), p. 39.

(3) Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du Parlement de la Communauté française déposée par M. Léon Walry, Mmes Françoise Bertieaux et Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marcel Cheron, doc. parl. 275 (2005-2006) – N°1, p. 3.

(4) Cf. Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du Parlement de la Communauté française déposée par Mmes Françoise Bertieaux et Chantal Bertouille, doc. parl. 169 (2005-2006) – N°1.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit le premier septembre.

Si le 1^{er} septembre est un samedi ou un dimanche, le Parlement se réunira de plein droit le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} septembre, c'est à dire le 2 ou le 3 septembre si le 1^{er} septembre est respectivement un dimanche ou un samedi.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

MODIFIANT L'ARTICLE 32, § 1ER, ALINÉA 1ER DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AFIN D'AVANCER LA RENTRÉE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 49, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, une matière visée à l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée.

Art. 2

Dans l'article 32, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Parlement de la Communauté française se réunit de plein droit chaque année, le premier septembre. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi ou un dimanche, le jour de la réunion est reporté au plus prochain jour ouvrable. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Fr. BERTIEAUX

V. DE BUE

J. BROTCHI

O. DESTREBECQ

Ph. KNAEPEN